



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SEANCE DU 19 JUIN 2023**

—◆—

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DEL03\_2023\_0014**

#### **Mise à jour de la participation employeur à la protection sociale du personnel communal et du personnel du CCAS**

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Armelle TILLY, Vice-Présidente du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

#### **Présents au début de la séance :**

Mme TILLY, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, Mme COUTEAUX, Mme JACQUET, M. LEBEL, M. LIVIEN, M. AMIOT, Mme DEBRIL

#### **Arrivée en cours de séance :**

M. TRUELLE - examen du point N°1  
M. BARBIER – examen, du point N°1

#### **Absents ayant donné procuration :**

M. GUILLET a donné procuration à Mme TILLY  
Mme LEVI-TOPAL a donné procuration à Mme COUTEAUX  
Mme LE GARS a donné procuration à M. LEBEL

#### **Absents :**

M. FEGHALI  
M. BRELEUR-DURAND

Publication par affichage, le :

## **Objet : Mise à jour de la participation employeur à la protection sociale du personnel communal et du personnel du CCAS**

Par délibération DEL01\_2019\_0032 (R.D. du 28/03/2019), la Ville de Chaville a modifié sa participation à la Protection Sociale Complémentaire de ses agents et des agents du CCAS. Un barème de participation applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Pour mémoire, la Ville a opté pour une aide financière, modulée en fonction de l'indice de rémunération, sur le risque santé, pour les agents ayant choisi un contrat labellisé. Cette solution offre l'avantage de laisser les agents libres de choisir leur mutuelle, contrairement à la convention de participation, qui implique une aide financière de l'employeur auprès d'une seule mutuelle.

Il est nécessaire de revoir la répartition des indices de rémunération entre chaque tranche, eu égard aux revalorisations successives de l'indice minimum qui est passé de 421 en mai 2019 à 461 en mai 2023, soit 40 points d'augmentation en 4 ans. De ce fait, les agents ont glissé automatiquement, pour des raisons statutaires, en tranche 2 et 3, privant les agents ayant les plus bas indices d'une participation employeur à 50 €.

Aussi, il convient de revoir la répartition des indices entre chaque tranche. La nouvelle répartition, afin d'être la plus avantageuse possible pour les agents, doit tenir compte :

- De l'évolution de carrière des agents, lors des avancements d'échelon
- Du montant de la prise en charge financière de la collectivité, lorsque l'agent change de tranche
- Anticiper de futures augmentations de l'indice minimum

Lors de la phase d'étude, il est apparu un risque d'effet de seuil lorsque la grille indiciaire évolue uniquement de 2 points (soit 9,70 € brut de gain pour l'agent) et un passage entre la tranche 2 et la tranche 3 (perte de 16 €). Pour éviter cet effet de seuil, il est proposé de rehausser le montant de la participation employeur de la tranche 3 à 23 €.

Ainsi, la nouvelle répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 serait la suivante :

Tranche	Montant mensuel au 01.07.2023
1 (IR 361-389)	<b>50 €</b>
2 (IR 390-409)	<b>36 €</b>
3 (IR 410-450)	<b>23 €</b>
4 (IR 451 et +)	<b>10 €</b>

La participation de l'employeur se limitera aux frais réels dépensés par l'agent. Exemple : si un agent en tranche 1 paye une somme de 42 euros, la participation de l'employeur sera de 42 euros.

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 9 juin 2023 et a donné un avis favorable à cette nouvelle répartition pour une application au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » a examiné l'objet de la présente délibération, le 13 juin 2023.

***Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,***

**POURSUIT** le dispositif mis en œuvre depuis janvier 2013, relatif à la participation financière de la commune au risque santé pour les agents de la collectivité et du CCAS.

**POURSUIT** cette participation par contrats labellisés.

**MODULE**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la participation financière en 4 tranches tel que présentée ci-dessus, suivant les indices de rémunération des agents et dans la limite de la somme payée par ces derniers.

Il est précisé que la répartition des indices de rémunération dans les tranches pourra varier en fonction des réformes statutaires.



Armelle TILLY  
Vice-Présidente du CCAS